

Article R1333-41 du Code de la santé publique - Rayonnements Gamma

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article du Code de la santé publique vise les distributeurs, fournisseurs et fabricants de produits de construction contenant des matériaux naturels ou résidus industriel mentionnés à l'article R. 1333-4 du même code.

Il prescrit que ceux-ci indiquent un indice de concentration d'activité (I) dans les documents fournissant les caractéristiques de ces produits à compter du 1er juillet 2020.

L'indice de concentration d'activité (I) est calculé en appliquant la formule suivante :

Nota : L'intégralité du texte avec ses images est consultable à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Où CRa226, CTh232 et CK40 sont les concentrations d'activités en Bq. kg-1 des radionucléides correspondant dans le matériau de construction.

Article R1333-41 du Code de la santé publique - Rayonnements Gamma

I.-Les distributeurs, fournisseurs et fabricants de produits de construction contenant des matériaux naturels ou résidus industriels mentionnés à l'article R. 1333-40 indiquent un indice de concentration d'activité (I) dans les documents fournissant les caractéristiques de ces produits à compter du 1er juillet 2020.

II.-L'indice de concentration d'activité (I) est calculé en appliquant la formule suivante :

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Où CRa226, CTh232 et CK40 sont les concentrations d'activités en Bq. kg-1 des radionucléides correspondant dans le matériau de construction.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Savoir et comprendre les conséquences des rayonnements ionisants

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants – Règlementation et démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)